



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 7602

Texte de la question

M Edmond Alphandery indique à M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace qu'il lui a été signalé qu'il arrivait aux services de la poste de régler les factures de leurs fournisseurs avec beaucoup de retard. L'organisation de ces services aurait une part de responsabilité à cet égard. L'ordonnancement des dépenses relève, en effet, le plus souvent de l'échelon départemental puisque la plupart des directeurs départementaux de la poste ont la qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses de l'Etat. En revanche, le mandatement des dépenses relève des agences comptables qui, elles, se situent au niveau régional. Des retards de paiement ont ainsi été signalés pour des dépenses ordonnancées en Seine-Saint-Denis. La direction départementale y est située à Bobigny. L'agence comptable compétente est installée dans le Val-de-Marne à Maisons-Alfort. Ces retards sont évidemment très préjudiciables aux fournisseurs et notamment aux petites et moyennes entreprises. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce problème et être informé des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour y remédier.

Texte de la réponse

Reponse. - L'organisation de l'exécution du budget annexe a été fixée dans le cadre des lois sur la décentralisation et dans le respect des règles sur la comptabilité publique. Elle repose sur la séparation des ordonnateurs et des comptables. Le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace est seul responsable de l'ordonnancement des dépenses. Le préfet de région est l'ordonnateur secondaire des dépenses du budget annexe. Il peut déléguer ses pouvoirs aux chefs de services régionaux placés sous son autorité. La délégation qu'il peut accorder aux chefs de services départementaux, sur proposition du chef de service régional, est une délégation de signature restreinte qui concerne uniquement les opérations d'engagement et de liquidation. L'opération reste de la compétence exclusive de l'échelon régional. Les problèmes liés aux retards de paiement des factures ont été envisagés par le législateur : le principe du versement d'intérêts moratoires au fournisseur en cas de retard de paiement a été intégré dans le code des marchés publics en son article 178 et le mode de calcul à l'article 181. Au titre de ces dispositions, toute facture mandatée au fournisseur dans un délai supérieur à quarante-cinq jours, à compter de la date de réception de la facture ou de la date de certification du service fait, entraîne le calcul et le paiement d'intérêts moratoires. La législation impose ainsi des délais relativement brefs à l'administration. Le montant des intérêts moratoires est fixé par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget. Le dernier en date est du 6 mai 1988. Dans l'organisation des postes, des telecommunications et de l'espace, le montant des intérêts moratoires est calculé par l'ordonnateur au moment du mandatement. Il est payé avec le principal. Cette organisation ne pose pas de problèmes particuliers dans la mesure où les paiements interviennent dès réception du mandat de dépenses publiques au service régional de comptabilité. Elle respecte un parallélisme rigoureux puisque l'ordonnateur secondaire et le comptable assignataire de ses dépenses sont situés au niveau de la région. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, le chef de service départemental de la Seine-Saint-Denis a effectué l'engagement et la liquidation de la dépense, le chef de service régional d'Ile-de-France Ouest le mandatement et l'agent comptable régional de Paris, sis à Maisons-Alfort, le paiement. Les retards constatés ne sont donc pas liés à l'organisation des

services. Ces situations, meme si la poste est penalisee par l'intermediaire des interets moratoires, ne sont pas acceptables pour les fournisseurs de l'administration. C'est pourquoi l'imperieuse necessite du respect des delais de paiement a ete rappelee aux services, en particulier a la suite du decret no 85-1143 du 30 octobre 1985 qui a modifie notamment l'article 178 du code des marches publics relatif aux delais de reglement des marches (circulaires du 18 mars 1986 et du 21 avril 1988). Ces rappels ont ete suivis d'effets puisque le nombre de decompes d'interets moratoires payes par les services territoriales de la poste est passe de 2 344, en 1986 a 1 266, en 1987 (- 47,7 p 100), alors que le nombre de creances payees par ces memes services a augmente de 10,9 p 100 (738 000 contre 665 000). Ainsi le rapport des decompes d'interets moratoires sur le nombre de creances payees a ete abaisse de 0,35 p 100 a 0,17 p 100, sur la seule annee 1987.

Données clés

Auteur : [M. Alphandery Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7602

Rubrique : Postes et telecommunications

Ministère interrogé : postes, telecommunications et espace

Ministère attributaire : postes, telecommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3828